

“ un officier non commissionné ou un soldat, il sera, sur conviction de quelqu'une des offenses susdites, puni suivant la nature et la gravité de l'offense; par une cour martiale, générale, de district ou de régiment.”

Désireux de rendre justice à tout le monde, je me hasardai de m'adresser à son excellence sir John Colborne, maintenant lord Seaton, qui était alors non seulement commandant en chef des forces, mais aussi l'administrateur du gouvernement, pour savoir si son excellence avait donné des ordres pour la destruction des propriétés à St. Benoît, le ou après le 15 décembre 1837. J'annexe respectueusement une copie de cette lettre, conjointement avec la réponse de sa seigneurie, le tout marqué A.

Son excellence ne peut manquer d'observer quelle profonde sympathie lord Seaton semble avoir pour les infortunés qui ont éprouvé des pertes à cette occasion. “ Les soldats,” dit sa seigneurie, “ furent postés régulièrement dans le village par les soins du département du quartier-maître général, et il fut donné à chaque officier des ordres rigoureux pour la protection des habitants et de leurs propriétés, le lieutenant-colonel Townshend devant demeurer au village pour le protéger, et le reste des troupes devant retourner à Montréal.”

“ Le malheur des familles qui furent ainsi plongées dans l'affliction par la conduite téméraire de leurs parents, doit exciter la plus profonde pitié; chacune des maisons qui ont été endommagées ou détruites à St. Benoît, l'a été pour des motifs malicieux, et malgré les efforts des gardes placées là pour protéger les propriétés.”

Il est bien établi par cet extrait de la lettre de sa seigneurie, et par la preuve produite devant cette commission, qu'immédiatement après que le lieutenant-colonel Townshend eût réuni son régiment pour retourner à Montréal, les volontaires et les maraudeurs des townships du nord commencèrent à piller le village, enlevant tous les effets appartenant aux habitants, brûlant l'église et presque toutes les maisons du village; les volontaires, il paraît, continuèrent à commettre ces dégâts, en retournant chez eux; des bandes de maraudeurs se répandirent sur tout le pays, à la grande terreur des habitants, emmenant leurs bestiaux, et emportant tous les articles qui pouvaient se transporter, détruisant *volontairement* et *malicieusement* les maisons, et, dans plusieurs cas, brûlant des granges et des hangards d'une grande valeur. Plusieurs des victimes de ces brigandages étaient des veuves et des orphelins, qui ne pouvaient faire de résistance qu'avec leurs prières.

Il paraît aussi que les habitants ne firent aucune résistance à St. Benoît, et qu'il n'y avait pas de camp d'établi là; lord Seaton, en entrant dans le village, fit sortir des passeports pour protéger la vie des habitants et leurs propriétés.

Après un tel témoignage, il n'y a aucun doute que les malheureux habitants de St. Benoît et des paroisses voisines furent très-*malicieusement* et *cruellement* pillés, par les volontaires, pendant et après le mois de décembre 1837.

Il y a une autre classe de personnes que je considère dignes de considération, savoir: celles qui furent par “*menaces*” forcées de joindre le camp, et qui affirment sous serment qu'elles n'avaient pas d'armes, et qu'elles désertèrent du moment qu'elles eurent occasion de le faire; plusieurs furent pillées par certains maraudeurs, quoiqu'elles demeurassent à “*plusieurs lieues*” des camps. Je maintiens donc humblement que tous ceux qui ont essuyé des pertes sous ces circonstances, devraient être indemnisés, puisque leur perte fut une “*destruction malicieuse des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitants.*”

Les volontaires et maraudeurs commirent aussi des brigandages à St. Denis, St. Charles, St. Eustache, Odeltown et LaCollé: la plupart des habitants de ces paroisses étaient en rébellion ouverte contre les autorités de la reine.

J'ai toujours refusé de donner ou accorder compensation aux personnes qui ont avoué qu'elles se trouvaient à quelque bataille contre les troupes, ou qui, étant armées, firent feu sur les troupes ou les volontaires; ou aux personnes accusées sous